



Commission Consultative
Formation Emploi Enseignement

Avis N° 37

Adopté le 23 octobre 2001

Avant-projet d'arrêté visant la conclusion de
conventions de partenariat entre les organismes
d'insertion socio-professionnelle et Bruxelles
Formation

AVANT-PROJET D'ARRETE DU COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE RELATIF AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT CONCLUES ENTRE L'INSTITUT BRUXELLOIS FRANCOPHONE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LES ORGANISMES D'INSERTION SOCIO - PROFESSIONNELLE EN APPLICATION DU DECRET DU 27 AVRIL 1995 -

CONTEXTE

L'avant-projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif aux conventions de partenariat conclues entre l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle et les organismes d'insertion socio - professionnelle en application du décret du 27 avril 1995 est proposé à l'initiative du Ministre TOMAS.

Cet arrêté est attendu depuis longtemps. En effet, le décret du 27 avril 1995 ¹ stipule que *les actions à promouvoir sont mises en œuvre par les organismes dans le cadre de conventions de partenariat avec l'Institut. Les conventions sont conclues suivant les modalités déterminées par le Collège après avis successifs de la Commission consultative Emploi - Formation-Enseignement et du Comité de gestion de l'Institut (Art.4 § 2.)*

Il intervient également dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord du secteur non marchand qui prescrit un système de préfinancement des actions.

Sur le fond, le projet d'arrêté est largement inspiré de l'arrêté organisant le partenariat entre l'Orbem et les organismes d'insertion socio - professionnelle tel que modifié en 1997 ². C'est la même procédure qui prévaut: Bruxelles Formation conclut des conventions de partenariat avec les organismes d'insertion socio - professionnelle sur base de programmes opérationnels de formation ou de cahiers des charges. Ces programmes et cahiers des charges sont adoptés par le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition de Bruxelles Formation, après avoir sollicité l'avis successivement de la Commission consultative et du Comité de gestion.

Un autre élément de procédure important a trait au règlement des litiges qui peuvent survenir quant au fond des dossiers de partenariat. La Commission consultative est ainsi officiellement reconnue pour connaître des recours contre les décisions du Comité de gestion. Ces recours portent exclusivement sur l'exécution des programmes et des cahiers des charges.

¹ Décret de la Commission communautaire française de Bruxelles -Capitale du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio - professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio - professionnelle (M.B. - 04.07.1995).

² Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles - Capitale du 16 janvier 1997 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles - Capitale du 27 juin 1991 autorisant l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi (ORBEM) de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio - professionnelle (M.B. - 20.03.1997).

REMARQUES ET COMMENTAIRES FORMULES A L'OCCASION DE LA DISCUSSION

- Sur la nature du préfinancement assuré

La Commission propose que le second paragraphe de l'article 4 soit reformulé comme suit: *Au même titre qu'une subvention, en vue d'assurer le préfinancement de l'intervention du Fonds Social Européen dans le cofinancement des actions, l'Institut peut octroyer gratuitement une avance de trésorerie, récupérable sur le versement des fonds européens.*

- Sur les montants récupérables

Les représentants des organismes d'insertion socio - professionnelle souhaiteraient que l'avance de trésorerie ne puisse être récupérée que sur le versement des fonds européens **préfinancés**. Ils considèrent en effet que les montants préfinancés dans le cadre de l'Objectif 3 ne peuvent être récupérés que sur le versement des montants effectués dans le cadre de l'Objectif 3 également, et pas sur les autres fonds européens.

Ce point de vue ne fait toutefois pas l'unanimité. Certains soutiennent que le préfinancement n'est qu'une avance de trésorerie et qu'il faut donc laisser la possibilité à Bruxelles Formation de se rembourser, si nécessaire, également sur d'autres fonds que ceux de l'Objectif 3. Il est également rappelé que Bruxelles Formation ne préfinancera des montants que pour couvrir les actions **conventionnées** avec Bruxelles Formation et promues à l'objectif 3 du FSE.

- Sur l'information relative au financement global des actions

D'aucuns s'interrogent sur la pertinence de certains des éléments à spécifier dans les programmes et cahiers des charges, en particulier, *"les conditions de subvention des actions, en ce compris leur financement par le Fonds Social Européen"* (article 3, cinquième tiret, page 3).

Tout le monde s'accorde pour considérer qu'au moment d'avancer les fonds, Bruxelles Formation doit disposer de toute l'information lui permettant une estimation la plus précise des montants sur lesquels il pourra à terme se rembourser.

Mais si cette disposition vise à garantir la nécessaire transparence sur le cofinancement global d'une action, ne devrait-elle pas plutôt figurer à l'article 4 relatif au préfinancement plutôt qu'à l'article 3 relatif au cahier des charges des actions?

Dans le même esprit, et dans la mesure où les conditions et critères globaux de subventionnement ne seront de toute façon pas réglés par cet arrêté, il serait préférable de parler de "types" ou "modalités" de subventionnement.

- Sur le dossier unique

La Commission prend acte que le fondement du préfinancement réside dans l'accord du secteur non marchand. Très clairement, l'objectif pour 2004 est le dossier unique et le partenariat avec Bruxelles Formation comme seule voie d'accès au Fonds Social Européen. La mécanique s'inspire directement de celle mise en œuvre dans le programme régional bruxellois du FSE, via le partenariat avec l'Orbem : Bruxelles Formation développera des programmes dans le cadre desquels il organisera son partenariat; le cofinancement interviendra directement au niveau de l'enveloppe globale (les montants alloués par les conventions de partenariat incluront le cofinancement européen).

L'attention est néanmoins attirée sur les problèmes que pourrait générer une telle dynamique. Le cas, certes rare, est évoqué où le Comité de gestion de l'Orbem suite à un mauvais rapport d'inspection décide de supprimer les postes ACS. A ce moment, c'est tout l'édifice qui s'écroule. Il faut garder cela à l'esprit quand on valorise des postes ACS au cofinancement européen.

- **Sur le délai ultime prévu pour l'adoption des programmes et cahiers des charges**

Les représentants des organismes d'insertion socio - professionnelle souhaiteraient que le délai ultime du 31 décembre 2003 prévu à l'article 8 pour l'adoption des programmes et des cahiers des charges par le Collège de la Commission communautaire française, soit avancé au 30 juin 2003, soit six mois avant que les nouvelles modalités de subventionnement de la Commission communautaire française liées à l'accord du secteur non marchand ne soient d'application (1^{er} janvier 2004).

CONCLUSION

La Commission considère que l'organisation formelle des relations entre Bruxelles Formation et les organismes d'insertion socio - professionnelle est une avancée essentielle pour la consolidation du dispositif d'insertion socio - professionnelle mis en place dans la Région.

Elle souhaite que les préoccupations ou questions formulées à l'occasion de la discussion soient prises en compte par le Comité de gestion de Bruxelles Formation et le Ministre TOMAS pour la version définitive du projet d'arrêté.